

Décision n° CU-2019-2367 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme d'Eygalières (13)

n°saisine CU-2019-2367 n°MRAe 2019DKPACA137 La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2367, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme d'Eygalières (13) déposée par la commune d'Eygalières, reçue le 05/08/19;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 06/08/2019 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune d'Eygalières, de 33,97 km², compte 1 889 habitants ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 20 février 2017, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 7 novembre 2016 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a pour objet l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe « les Grandes Terres II » (zone à urbanisation différée pour des activités et des équipements publics nécessités par la présence de zones d'activités voisines) en la reclassant en zone UEb (à vocation d'activités industrielles, artisanales et commerciales) ;

Considérant que la mise en compatibilité du règlement vis-à-vis de l'extension de la zone d'activité des Grandes Terres, d'une superficie de 3 ha, répond à la demande de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, qui porte ce projet et qui a diligenté des études :

Considérant que la modification consiste également à créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone Atvb (espace inclus dans la trame verte et bleue) pour permettre la construction d'une serre photovoltaïque (1 000 m² de surface photovoltaïque) et de tunnels agricoles sur une emprise totale de 2,1 ha, afin de pérenniser une activité de maraîchage ;

Considérant que la modification a enfin pour objectif de corriger des erreurs de report cartographique du zonage risque feu de forêt, sans impact sur les prescriptions réglementaires, ainsi que d'ajuster la rédaction de certaines parties du règlement écrit (menuiseries, clôtures...);

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°1 du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE:

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire d'Eygalières (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 3 octobre 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale et par délégation, Le Président de la Mission.

Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille DREAL PACA 16 rue Zattara CS 70 248 13 331 Marseille Cedex 3